ENTENTE DÉCOULANT DES ENTENTES FAITES EN CONCILIATION AU SUJET DES PLAINTES DE MAINTIEN DÉPOSÉES À LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE AVANT LE 12 MARS 2009

POUR LE PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE DES SECTEURS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DE L'ÉDUCATION

INTERVENUE

ENTRE, D'UNE PART,

**LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)
REPRÉSENTANT LES SALARIÉES ET SALARIÉS VISÉS
PAR UNE CONVENTION COLLECTIVE NÉGOCIÉE AVEC
LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ET, D'AUTRE PART,

**LE CONSEIL DU TRÉSOR
ET
LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Le 14 février 2013

ENTENTE DÉCOULANT DES ENTENTES FAITES EN CONCILIATION AU SUJET DES PLAINTES DE MAINTIEN DÉPOSÉES À LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE AVANT LE 12 MARS 2009

POUR LE PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE DES SECTEURS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DE L'ÉDUCATION

Les dispositions nationales des conventions collectives entrées en vigueur en 2011 liant d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

et, d'autre part,

LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)

sont amendées par l'ajout de la lettre d'entente suivante :

Les parties à la présente entente conviennent que :

1. Dans les 60 jours de la signature de la présente entente, le ministère de la Santé et des Service sociaux (MSSS) s'engage à déposer un projet de modification à la Nomenclature des titres d'emplois visant la création du titre d'emploi d'acheteur incluant l'échelle salariale non définitive du groupe 501 selon le projet de libellé et de titre d'emploi suivant :

   Acheteur
   Heures par semaine : 32,50 – 35

   Personne qui a la responsabilité d'assurer les achats ou une partie des achats requis par l'établissement. Elle reçoit et vérifie les réquisitions d'achats et recherche les sources d'approvisionnement possibles. Elle prépare les appels d'offres, analyse les soumissions et détermine les plus avantageuses. Elle commande les fournitures et vérifie les bons de livraison. Elle rencontre les vendeurs et tient à jour les listes de prix et les catalogues.

   Le titre d'emploi exact, le libellé et le rangement salarial seront déterminés lors des travaux découlant du mécanisme de modifications à la Nomenclature.

2. Dans l'éventualité où les résultats du Comité national des emplois pour le titre d'emploi « acheteur », conduiraient à une hausse de rangement et de l'échelle de traitement afférente, les ajustements salariaux seront rétroactifs au 1er janvier 2011.

   Le réajustement des gains de la personne salariée qui détient un poste ou une assignation correspondant à ce nouveau titre d'emploi est rétroactif à la date où la personne salariée a commencé à exercer les fonctions qui lui ont valu la reclassification, mais sans toutefois rétroagir au-delà du 1er janvier 2011.

3. Chacun des échelons de l'échelle de traitement du titre d'emploi-secrétaire médicale (corps d'emploi 5322) sera majorée de 3 % et ce, à compter du 31 décembre 2011.

4. En application du paragraphe 3, la personne salariée du titre d'emploi – secrétaire médicale (corps d'emploi 5322) visée par un ajustement salarial a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :

- le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 31 décembre 2011 et la date effective d'entrée en vigueur des nouveaux taux et échelles qui ont fait l'objet d'un ajustement;

et

- le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application des nouveaux taux et échelles de traitement apparaissant à l'annexe 1.

Les sommes dues à la suite de la présente entente seront versées au plus tard le 15 mai 2013.

5. L'évaluation du titre d'emploi - adjoint ou adjointe à l'enseignement universitaire (corps d'emploi 5320) sera discutée au Comité national des emplois, tel que prévu au point 2 de la lettre d'entente no 46 de la convention collective relative à la création de certains titres d'emplois.

6. Les personnes salariées qui exerçaient les fonctions du titre d'emploi - adjoint ou adjointe à l'enseignement universitaire (corps d'emploi 5320) qui n'ont pas été rémunérées, à compter du 21 novembre 2001, comme «secrétaire de direction» (corps d'emploi 5144 ou 5145) bénéficient de la rémunération de « secrétaire de direction » à compter de cette date et ce, jusqu'au 21 novembre 2006.

7. Le réajustement des gains de la personne salariée s'applique à compter de la date où la personne salariée a commencé à exercer les fonctions d'adjoint ou adjointe à l'enseignement universitaire (corps d'emploi 5320) mais sans toutefois rétroagir au-delà du 21 novembre 2001.

   Dans l'éventualité où les résultats des travaux du Comité national des emplois pour le titre d'emploi - adjoint ou adjointe à l'enseignement universitaire (corps d'emploi 5320) conduisent à une hausse de rangement et de l'échelle de traitement afférente, les ajustements salariaux seront rétroactifs au 1er janvier 2011. Auquel cas, le réajustement des gains de la personne salariée qui détient un poste ou une assignation correspondant à ce nouveau titre d'emploi sera rétroactif à la date où la personne salariée a commencé à exercer les fonctions qui lui ont valu la reclassification, mais sans toutefois rétroagir au-delà du 1er janvier 2011.

8. L'échelle de traitement de la catégorie d'emplois 1516 - préposé à la buanderie (corps d'emploi 6398) est modifiée à la hausse sur la base de l'échelle de traitement du rangement 3. Les ajustements salariaux sont rétroactifs au 31 décembre 2012.

   La personne salariée de la catégorie d'emplois 1516 - préposé à la buanderie (corps d'emploi 6398), visée par un ajustement salarial a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :

   - le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 31 décembre 2012 et la date effective d'entrée en vigueur des nouveaux taux et échelles qui ont fait l'objet d'un ajustement;

   et

   - le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application des nouveaux taux et échelles de traitement apparaissant à l'annexe 1.

   Les sommes dues à la suite de la présente entente seront versées au plus tard le 15 mai 2013.

9. L'échelle de traitement de la catégorie d'emplois 64 - Technicien aux contributions (corps d'emploi 2102) est modifiée à la hausse sur la base de l'échelle de traitement du rangement 14. Les ajustements salariaux sont rétroactifs au 1er janvier 2011.

La personne salariée de la catégorie d'emplois 64 - Technicien aux contributions (corps d'emploi 2102) visée par un ajustement salarial a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :

- le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 1er janvier 2011 et la date effective d'entrée en vigueur des nouveaux taux et échelles qui ont fait l'objet d'un ajustement;

et

- le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application des nouveaux taux et échelles de traitement apparaissant à l'annexe 1.

Les sommes dues à la suite de la présente entente seront versées au plus tard le 15 mai 2013.

Les cotes d'évaluation de cette catégorie d'emploi correspondant au rangement 14 apparaissent à l'annexe 2.

10. Pour la période du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2010, l'échelle de traitement de la catégorie d'emplois 1 – psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.) (corps d'emploi 1546) est modifiée à la hausse sur la base de l'échelle de traitement du rangement 23.

La personne salariée a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :

- le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2010;

et

- le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application de l'échelle de traitement apparaissant à l'annexe 1.

Les sommes dues à la suite de la présente entente seront versées au plus tard le 15 mai 2013.

11. Le rangement des catégories d'emplois suivantes sera haussé comme suit :

- 1 Psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.) (corps d'emploi 1546) - rangement 24 - 1er janvier 2011
- 79 Archiviste médicale (corps d'emploi 2251) - rangement 15 - 30 juin 2008
- 1512 Préposé aux bénéficiaires (corps d'emploi 3480) : rangement 7 -31 janvier 2011

Les cotes d'évaluation de ces catégories d'emplois correspondant à leur nouveau rangement apparaissent à l'annexe 2.

12. En application du paragraphe 11, la personne salariée de la catégorie d'emplois 1 – psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.) (corps d'emploi 1546) visée par un ajustement salarial a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent calculé selon l'une ou l'autre des situations suivantes:

A) <u>Pour le psychologue n'ayant pas touché une prime de rétention conditionnelle à une prestation de travail rémunérée minimale</u>

- à un montant d'argent égal à la différence entre le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 1er janvier 2011 et la date effective d'entrée en vigueur des nouveaux taux et échelles qui ont fait l'objet d'un ajustement;

et

- le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application des nouveaux taux et échelles de traitement apparaissant à l'annexe 1.

B) <u>Pour le psychologue ayant touché une prime de rétention conditionnelle à une prestation de travail rémunérée minimale</u>

- à un montant égal à la différence entre le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 1er janvier 2011 et le jour précédent la date du versement de la prime de rétention conditionnelle à une prestation de travail rémunérée minimale ;

et

- le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application des nouveaux taux et échelles de traitement apparaissant à l'annexe 1.

Les sommes découlant de la hausse de l'échelle de traitement seront cotisables au régime de retraite.

Pour les fins de calcul en application du présent paragraphe, les primes de rétention conditionnelles à une prestation de travail rémunérée minimale offertes depuis le 29 janvier 2012 aux psychologues travaillant dans le réseau de la santé et des services sociaux (mesure administrative temporaire, circulaire du 19 décembre 2011) pour pallier à la problématique de pénurie de main-d'œuvre doivent être considérées comme faisant partie du traitement que la personne a reçu, soit:

- la prime de 12 % pour le psychologue qui offre une prestation de travail rémunérée d'au moins 56 heures par période de paie de 14 jours dans un établissement de santé et de services sociaux;

et

- la prime de 15 % pour le psychologue qui offre une prestation de travail rémunérée d'au moins 70 heures par période de paie de 14 jours dans un établissement de santé et de services sociaux.

13. En application du paragraphe 11, la personne salariée de la catégorie d'emplois 1512 - préposé aux bénéficiaires (corps d'emploi 3480), visée par un ajustement salarial a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :

- le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 31 janvier 2011 et la date effective d'entrée en vigueur des nouveaux taux et échelles qui ont fait l'objet d'un ajustement;

et

- le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application des nouveaux taux et échelles de traitement apparaissant à l'annexe 1

Les sommes dues à la suite de la présente entente seront versées au plus tard le 15 mai 2013.

14. En application du paragraphe 11, la personne salariée de la catégorie d'emplois 79 - archiviste médicale (corps d'emploi 2251) visée par un ajustement salarial a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :

- le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 30 juin 2008 et la date effective d'entrée en vigueur des nouveaux taux et échelles qui ont fait l'objet d'un ajustement;

et

- le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application des nouveaux taux et échelles de traitement apparaissant à l'annexe 1.

Les sommes dues à la suite de la présente entente seront versées au plus tard le 15 mai 2013.

15. Pour la période du 30 juin 2008 au 31 décembre 2010, l'échelle de traitement de chacune des catégories d'emplois suivantes est modifiée à la hausse sur la base de l'échelle de traitement des rangements mentionnés ci-dessous.

    Dans les 60 jours suivant la signature de l'entente, la personne salariée visée par l'une des catégories d'emplois listées ci-dessous a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :

    - le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 30 juin 2008 et le 31 décembre 2010;

    et

    - le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application de l'échelle de traitement apparaissant à l'annexe 1.

        - 216 Thérapeute par l'art (corps d'emploi 1258) - rangement 22
        - 1525 Conseillère en soins infirmiers (corps d'emploi 1913) - rangement 23

16. La personne salariée, dont le taux de traitement est, le jour précédant la date de redressement des taux et échelles de traitement, supérieur au taux unique ou au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps ou titre d'emplois et égal ou supérieur au nouveau taux unique ou au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement, ne reçoit aucun ajustement.

17. La personne salariée, dont le taux de traitement est, le jour précédant la date de redressement des taux et échelles de traitement, égal ou supérieur au taux unique ou au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps ou titre d'emplois et inférieur au nouveau taux unique ou au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement, voit son taux de traitement porté au nouveau taux unique ou à l'échelon maximum de l'échelle de traitement.

    Toutefois, cet ajustement est égal à la différence entre le taux corrigé et le taux applicable le jour précédant cette correction duquel est réduit le forfaitaire, le cas échéant, qui lui est versé à titre de personne salariée hors taux ou hors échelle.

18. Dans les 60 jours suivant la signature de l'entente, les taux et échelles de traitement des catégories ou titre d'emploi qui sont visés par un ajustement salarial seront modifiés et intégrés à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux conformément à la présente entente.

19. Dans les 90 jours suivant les modifications prévues au paragraphe 18, l'employeur fournit au syndicat la liste des personnes salariées ayant quitté leur emploi depuis la date de l'ajustement salarial les visant ainsi que leur dernière adresse connue.

20. La personne salariée, dont l'emploi a pris fin entre la date du début de la rétroactivité et le paiement de la rétroactivité, peut faire une demande de paiement à son ancien employeur afin que les montants dus lui soient versés.

21. À la suite de la demande écrite de la personne salariée conformément aux dispositions qui précèdent, l'employeur verse les sommes dues d'ici le 15 mai 2013 ou dans les 30 jours de la demande, si celle-ci est adressée après le 15 avril 2013. Dans le cas où un employeur a cessé d'exister, la demande peut être faite à l'employeur qui lui succède si celui-ci est visé par les présentes dispositions ou à défaut au ministère concerné.

22. Les sommes dues à une personne salariée en vertu de la présente entente sont exigibles, le cas échéant, par ses ayants droit.

23. Sous réserve du contenu de la présente entente, toutes les autres dispositions de la convention collective continuent de s'appliquer.

24. La partie syndicale s'engage à transmettre par écrit à la CES un avis de retrait des plaintes relatives au maintien de l'équité salariale déposées en 2011 au regard des titres et catégories d'emplois suivantes :

- 1 Psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.) (corps d'emploi 1546)
- 79 Archiviste médicale (corps d'emploi 2251)
- 1512 Préposé aux bénéficiaires (corps d'emploi 3480)
- 1516 Préposé à la buanderie (corps d'emploi 6398)
- 216 Thérapeute par l'art (corps d'emploi 1258)

Pour la plainte déposée en 2011 concernant la catégorie d'emplois 64 – Technicien aux contributions (corps d'emploi 2102), la partie syndicale s'engage à ne pas faire de représentations auprès de la Commission de l'équité salariale au regard de l'évaluation de la catégorie.

25. Les droits et bénéfices reliés à la rémunération et prévus aux conventions collectives et qui sont de la responsabilité financière de l'employeur sont ajustés comme si les taux et échelles de traitement s'étaient appliqués aux dates où ils auraient dû l'être.

26. Les montants calculés en application de la présente entente portent intérêt au taux légal, conformément aux dispositions de la Loi sur l'équité salariale.

27. L'évaluation de la catégorie d'emplois 610 - Spécialiste en basse vision (corps d'emploi 1558) est référée au comité d'équité salariale. Dans l'éventualité où les résultats des travaux conduisent à une hausse de l'échelle de traitement, les ajustements seront rétroactifs au 21 novembre 2001.

La présente entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 14 FÉVRIER 2013.

POUR LA PARTIE SYNDICALE :

LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC

LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC

LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC

POUR LA PARTIE PATRONALE :

LE CONSEIL DU TRÉSOR

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ANNEXE 1
ÉCHELLES DE TRAITEMENT

1546 PSYCHOLOGUE (TITRE RÉSERVÉ)
THÉRAPEUTE DU COMPORTEMENT HUMAIN
(Taux horaires)

Heures : 35

Classe	Échelon	Taux au 2007-12-31 ($)	Taux au 2008-04-01 ($)	Taux au 2009-04-01 ($)	Taux au 2010-04-01 ($)	Taux au 2011-01-01 ($)	Taux au 2011-04-01 ($)	Taux au 2012-04-01 ($)	Taux au 2013-04-01 ($)	Taux au 2014-04-01 ($)
0	1	20,45	20,86	21,28	21,38	22,70	22,87	23,22	23,62	24,09
0	2	21,23	21,65	22,09	22,20	23,57	23,74	24,10	24,52	25,01
0	3	22,04	22,48	22,93	23,04	24,46	24,65	25,02	25,45	25,96
0	4	22,88	23,33	23,80	23,92	25,40	25,59	25,97	26,42	26,95
0	5	23,75	24,22	24,71	24,83	26,36	26,56	26,96	27,43	27,98
0	6	24,66	25,15	25,66	25,79	27,38	27,58	28,00	28,49	29,06
0	7	25,63	26,14	26,66	26,80	28,45	28,67	29,09	29,60	30,20
0	8	27,35	27,90	28,46	28,60	30,36	30,59	31,05	31,59	32,23
0	9	28,43	29,00	29,58	29,73	31,56	31,80	32,28	32,84	33,50
0	10	29,56	30,15	30,75	30,91	32,81	33,06	33,55	34,14	34,82
0	11	30,74	31,35	31,98	32,14	34,12	34,38	34,89	35,50	36,21
0	12	31,97	32,61	33,26	33,42	35,49	35,75	36,29	36,92	37,66
0	13	33,27	33,94	34,61	34,79	36,93	37,21	37,77	38,43	39,20
0	14	34,61	35,30	36,01	36,19	38,42	38,71	39,29	39,98	40,78
0	15	36,03	36,75	37,48	37,67	40,00	40,30	40,90	41,62	42,45
0	16	36,92	37,65	38,41	38,60	40,98	41,29	41,91	42,64	43,49
0	17	37,82	38,58	39,35	39,55	41,99	42,30	42,94	43,69	44,56
0	18	38,77	39,55	40,34	40,54	43,04	43,36	44,01	44,78	45,68

ANNEXE 1
ÉCHELLES DE TRAITEMENT

2102 TECHNICIEN OU TECHNICIENNE AUX CONTRIBUTIONS
(Taux horaires)

Heures : 32,5 - 35

Classe	Échelon	Taux au 2011-01-01 ($)	Taux au 2011-04-01 ($)	Taux au 2012-04-01 ($)	Taux au 2013-04-01 ($)	Taux au 2014-04-01 ($)
1	1	18,81	18,95	19,23	19,57	19,96
1	2	19,38	19,53	19,82	20,17	20,57
1	3	20,00	20,15	20,45	20,81	21,23
1	4	20,62	20,77	21,08	21,45	21,88
1	5	21,28	21,44	21,76	22,14	22,58
1	6	21,90	22,06	22,39	22,78	23,24
1	7	22,60	22,77	23,11	23,51	23,98
1	8	23,29	23,46	23,81	24,23	24,71
1	9	24,01	24,19	24,55	24,98	25,48
1	10	24,76	24,95	25,32	25,76	26,28
1	11	25,53	25,72	26,11	26,57	27,10
1	12	26,32	26,52	26,92	27,39	27,94

ANNEXE 1
ÉCHELLES DE TRAITEMENT

2251 ARCHIVISTE MÉDICAL
ARCHIVISTE MÉDICALE
(Taux horaires)

Heures : 32,5 - 35

Classe	Échelon	Taux au 2008-06-30 ($)	Taux au 2009-04-01 ($)	Taux au 2010-04-01 ($)	Taux au 2011-04-01 ($)	Taux au 2012-04-01 ($)	Taux au 2013-04-01 ($)	Taux au 2014-04-01 ($)
1	1	18,21	18,57	18,66	18,80	19,08	19,41	19,80
1	2	18,96	19,34	19,44	19,59	19,88	20,23	20,63
1	3	19,61	20,00	20,10	20,25	20,55	20,91	21,33
1	4	20,33	20,74	20,84	21,00	21,32	21,69	22,12
1	5	21,04	21,46	21,57	21,73	22,06	22,45	22,90
1	6	21,81	22,25	22,36	22,53	22,87	23,27	23,74
1	7	22,55	23,00	23,12	23,29	23,64	24,05	24,53
1	8	23,42	23,89	24,01	24,19	24,55	24,98	25,48
1	9	24,33	24,82	24,94	25,13	25,51	25,96	26,48
1	10	25,21	25,71	25,84	26,03	26,42	26,88	27,42
1	11	26,11	26,63	26,76	26,96	27,36	27,84	28,40
1	12	27,09	27,63	27,77	27,98	28,40	28,90	29,48

ANNEXE 1
ÉCHELLES DE TRAITEMENT

1258 **THÉRAPEUTE PAR L'ART**
(Taux horaires)

Heures : 35

Classe	Échelon	Taux au 2008-06-30 ($)	Taux au 2009-04-01 ($)	Taux au 2010-04-01 ($)	Taux au 2010-12-31 ($)	Taux au 2011-04-01 ($)	Taux au 2012-04-01 ($)	Taux au 2013-04-01 ($)	Taux au 2014-04-01 ($)
0	1	20,52	20,93	21,03	21,22	21,38	21,70	22,08	22,52
0	2	21,20	21,62	21,73	21,93	22,09	22,42	22,81	23,27
0	3	21,93	22,37	22,48	22,69	22,86	23,20	23,61	24,08
0	4	22,69	23,15	23,26	23,47	23,65	24,00	24,42	24,91
0	5	23,49	23,96	24,08	24,29	24,47	24,84	25,28	25,78
0	6	24,30	24,79	24,91	25,13	25,32	25,70	26,15	26,67
0	7	25,14	25,64	25,77	26,00	26,20	26,59	27,06	27,60
0	8	26,48	27,01	27,14	27,38	27,59	28,00	28,49	29,06
0	9	27,42	27,97	28,11	28,36	28,58	29,01	29,51	30,10
0	10	28,42	28,99	29,13	29,39	29,61	30,06	30,58	31,19
0	11	29,43	30,02	30,17	30,44	30,67	31,13	31,68	32,31
0	12	30,51	31,12	31,28	31,56	31,79	32,27	32,84	33,49
0	13	31,63	32,27	32,43	32,72	32,97	33,46	34,04	34,73
0	14	32,79	33,45	33,62	33,92	34,17	34,69	35,29	36,00
0	15	34,00	34,68	34,85	35,17	35,43	35,96	36,59	37,32
0	16	34,84	35,53	35,71	36,03	36,30	36,85	37,49	38,24
0	17	35,69	36,41	36,59	36,92	37,20	37,75	38,41	39,18
0	18	37,77	38,52	38,71	39,07	39,36	39,95	40,65	41,47

ANNEXE 1
ÉCHELLES DE TRAITEMENT

3480 PRÉPOSÉ OU PRÉPOSÉE AUX BÉNÉFICIAIRES
(Taux horaires).

Heures : 35 - 36,25

Classe	Échelon	Taux au 2011-01-31 ($)	Taux au 2011-04-01 ($)	Taux au 2012-04-01 ($)	Taux au 2013-04-01 ($)	Taux au 2014-04-01 ($)
1	1	17,59	17,72	17,99	18,30	18,67
1	2	18,02	18,16	18,43	18,75	19,13
1	3	18,44	18,58	18,86	19,19	19,57
1	4	18,86	19,00	19,29	19,63	20,02
1	5	19,31	19,45	19,74	20,09	20,49

ANNEXE 1
ÉCHELLES DE TRAITEMENT

6398 PRÉPOSÉ OU PRÉPOSÉE À LA BUANDERIE
(Taux horaires)

Heures : 36,25 - 38,75

Classe	Échelon	Taux au 2012-12-31 ($)	Taux au 2013-04-01 ($)	Taux au 2014-04-01 ($)
1	1	17,39	17,69	18,04

ANNEXE 1
ÉCHELLES DE TRAITEMENT

1913 CONSEILLER OU CONSEILLÈRE EN SOINS INFIRMIERS
(Taux horaires)

Heures : 35 - 36,25

Classe	Échelon	Taux au 2008-06-30 ($)	Taux au 2009-04-01 ($)	Taux au 2010-04-01 ($)	Taux au 2010-12-31 ($)	Taux au 2011-04-01 ($)	Taux au 2012-04-01 ($)	Taux au 2013-04-01 ($)	Taux au 2014-04-01 ($)
0	1	21,65	22,09	22,20	22,46	22,63	22,97	23,37	23,84
0	2	22,22	22,66	22,77	23,04	23,21	23,56	23,97	24,45
0	3	22,78	23,23	23,35	23,62	23,80	24,15	24,58	25,07
0	4	23,34	23,81	23,93	24,22	24,40	24,76	25,20	25,70
0	5	24,23	24,72	24,84	25,14	25,32	25,70	26,15	26,68
0	6	25,17	25,68	25,81	26,10	26,29	26,69	27,16	27,70
0	7	26,16	26,68	26,81	27,12	27,32	27,73	28,22	28,78
0	8	27,91	28,46	28,61	28,95	29,16	29,60	30,12	30,72
0	9	29,01	29,59	29,74	30,09	30,32	30,77	31,31	31,94
0	10	30,16	30,76	30,91	31,27	31,51	31,98	32,54	33,19
0	11	31,37	32,00	32,16	32,53	32,77	33,27	33,85	34,52
0	12	32,61	33,27	33,43	33,83	34,08	34,59	35,20	35,90
0	13	33,94	34,62	34,79	35,20	35,47	36,00	36,63	37,36
0	14	35,31	36,02	36,20	36,63	36,91	37,46	38,12	38,88
0	15	36,76	37,49	37,68	38,13	38,41	38,99	39,67	40,46
0	16	37,67	38,42	38,61	39,07	39,36	39,95	40,65	41,46
0	17	38,60	39,37	39,57	40,03	40,33	40,94	41,65	42,49
0	18	39,55	40,34	40,54	41,02	41,33	41,95	42,68	43,54

ANNEXE 1
ÉCHELLES DE TRAITEMENT

5322 **SECRÉTAIRE MÉDICALE**
(Taux horaires)

Heures : 32,5 - 35

Classe	Échelon	Taux au 2011-12-31 ($)	Taux au 2012-04-01 ($)	Taux au 2013-04-01 ($)	Taux au 2014-04-01 ($)
1	1	17,36	17,62	17,93	18,29
1	2	17,88	18,15	18,47	18,84
1	3	18,38	18,66	18,99	19,37
1	4	18,96	19,24	19,58	19,97
1	5	19,53	19,82	20,17	20,57
1	6	20,24	20,54	20,90	21,32
1	7	20,91	21,22	21,59	22,02

ANNEXE 2
COTES D'ÉVALUATION

CAT.	TITRE	SOUS-FACTEURS																	Pts	Rg
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17		
1	Psychologue	5	6	3	4	1	5	5	9	1	11,0	4	2	6	1	3	1	3	857	24
64	Technicien aux contributions	3	3	2	4	1	4	1	6	1	6	4	2	3	2	2	1	1	561	14
79	Archiviste médical	3	3	2	4	3	4	1	5	3	6,0	5	2	3	2	1	1	1	586	15
1512	Préposé aux bénéficiaires	1	2	1	3	6	2	3	3	1	1,5	2	1	2	2	2	2	3	350	7

ANNEXE 2
COTES D'ÉVALUATION

CAT	SF4			SF5																											TOT	SF6		SF7		SF8		SF9				SF12		SF14		SF15									SF16												SF17	
				A			B			C			D			E			F			G			H			I																																								
	N	I	S	F	D	P	F	D	P	F	D	P	F	D	P	F	D	P	F	D	P	F	D	P	F	D	P	F	D	P		N	RFM	N	A	N	PL	N	S	C	F	N	F	N	V	A	B	C	D	E	F	G	H	TOT	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	TOT	N	EP
1	4	1	1																3	3	1										1	5	1	3	3	6	4	1				2	1	1	1	2	1	1				1		5													2	2
64	3	2	1	1	1	2													3	3	1										3	4		1	1	4	3	1				2	1	2	1	1	1	1						3													1	1
79	3	2	1	3	1	4													3	2	1	2	1	3							8	4		1	1	3	3	3		1		2	1	2	1		1					1		2					2						2	1	1
1512	2	2	1							3	1	6				3	1	6				3	2	5							17	2		2	2	2	2	1				1	1	2	1	1	1		1					3				2						2		1	5	2	2